

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n°89-24 : Peut-on demander aux greffiers d'apposer sur les documents qu'ils reçoivent, d'une manière systématique, la date de réception du document? (Demande d'avis du greffier du tribunal de commerce de Créteil).

Cette demande d'avis concerne à la fois les dépôts d'actes effectués dans le cadre d'une demande d'inscription au registre du Commerce et des sociétés et les dépôts d'actes en annexe à ce même registre.

1) DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

L'article 29 du décret du 30 mai 1984 prévoit que le dépôt de toute demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification ou la radiation est mentionné par le greffier dans un registre d'arrivée indiquant la date d'arrivée ou de dépôt au greffe, la nature de la demande, les noms, prénoms, raison sociale ou dénomination du demandeur. Aucune disposition ne paraît s'opposer à ce que les déclarants ou des tiers puissent, en cas de nécessité consulter ce registre. Il convient toutefois d'observer que l'opposabilité aux tiers des inscriptions au registre du commerce n'intervient pas à compter du dépôt de la demande mais de l'inscription elle même.

En tout état de cause, en pratique, le plus grand nombre de dépôt d'actes en vue d'une inscription au registre du commerce est effectué auprès des centres de formalités des entreprises. Dans ce cas l'article 5 du décret n°81-257 du 18 mars 1981 qui régit l'activité de ces centres leur impose de remettre ou d'adresser au déclarant ou à son mandataire un récépissé le premier jour ouvrable suivant celui du dépôt ou de la réception.

2) DEPOT D'ACTE OU PIECE EN EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE

Cette formalité accomplie pour le compte d'une personne morale dont le siège social est situé sur le territoire français est selon les dispositions de l'article 47 du décret du 30 mai 1984 constaté par un procès-verbal établi par le greffier et donne lieu à la délivrance d'un récépissé indiquant notamment le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt.

./.

2.

Le comité émet en conséquence l'avis suivant:

Aucune disposition ne paraît s'opposer à ce que les déclarants ou des tiers puissent, en cas de nécessité, consulter au greffe le registre d'arrivée concernant le dépôt de toute demande d'inscription (immatriculation, modification ou radiation) au registre du commerce.

En outre, le dépôt d'acte ou pièces en annexe au registre pour le compte d'une personne morale donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de demander aux greffiers d'apposer de manière systématique la date de réception sur les documents qu'ils reçoivent.

Délibération du Comité du 26 février 1990

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur ; M. C. REMENIERAS

